

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2023/108

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR
L'OCCUPATION ET LA CIRCULATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE
DE LA MATINEE MOULES-FRITES DES POMPIERS LE 26/11/2023
Sur la Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNECLES (Isère),

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6;
- Vu** l'ensemble des dispositions du Code de la route ;
- Vu** la demande présentée le 10 octobre 2023 par l'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son président Monsieur Ludovic GARCIN pour l'organisation de leur matinée moules-frites à la caserne des pompiers ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il convient de réglementer le stationnement sur certaines parties du domaine routier public de la commune à l'occasion et pendant cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'association communale Des Sapeurs-Pompiers, est autorisée à organiser leur matinée moules-frites sur le domaine public. Dans ce cadre, elle est autorisée à stationner sur la parcelle AE 914 et sur le triangle des six chemins qui se situe devant de la caserne, à partir de 7h jusqu'à 15h00, le dimanche 26 novembre 2023.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire veillera à remettre le domaine public en parfait état de propreté après le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
Monsieur Ludovic GARCIN, président de l'association communale Des Sapeurs-Pompiers,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 30/10/2023

Le Maire,

Nadine REUX





La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

